

Cahier de doléances du Tiers État des Angles (Gard)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté des Angles, diocèse d'Uzès en Languedoc.

Les villes et communautés riveraines du Rhône, de cette province, dont celle des Angles est du nombre, jouissaient paisiblement des propriétés qu'elles possédaient sur les rives de ce fleuve, non seulement d'après les titres les plus anciens et les plus authentiques, mais encore sur la foi de toutes les lois rendues depuis la déclaration du Roi du mois d'avril 1668, jusque et inclus l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1698, portant conservation et confirmation des dites propriétés, ensemble des créments futurs, en faveur des dits propriétaires, sous les charges y imposées et payées par les insulaires en particulier et en corps de communauté.

En effet :

1° Si d'après des lois aussi formelles, si après en avoir rempli toutes les charges, les propriétaires insulaires avaient à craindre d'être dépossédés ou de supporter de nouvelles impositions, de quelle propriété pourrait-on être assuré de jouir sans trouble ?

Cependant l'esprit de fiscalité, toujours actif, toujours les yeux ouverts pour surprendre la sagesse et ¹ la vigilance du gouvernement, fertile en moyens de tout genre pour aplanir les difficultés, fit rendre les arrêts du Conseil des 29 septembre 1779 et 24 février 1780, qui ordonnent une nouvelle recherche des îles, îlots, créments et atterrissements du Rhône, sous de nouveaux cens, dont l'exécution fut commise au sieur Bertrand.

Dès ce moment, le trouble, les alarmes, s'emparèrent de tous les esprits, et la précipitation avec laquelle le bureau de Montpellier en ordonna l'exécution, jointe à l'ignorance des lois ci-dessus citées, qu'avaient tous les dits propriétaires, rendit la plupart victimes de leur prompt obéissance, et donna les sollicitudes les plus cruelles à ceux qui, avant de se soumettre, voulurent prendre des notions sur ce qui s'était fait par le passé. On reconnut bientôt ² faite à la religion de Sa Majesté et à la sagesse de son Conseil, par l'affectation des agents du fisc qui avaient sollicité ces arrêts, de laisser à l'écart la déclaration du Roi du 22 mai 1694, qui réduit le cens de 5 sols, imposé par l'édit de 1693, à un denier.

Aussi les villes et communautés riveraines s'empressèrent-elles d'en porter leurs justes réclamations aux administrateurs de la province, qui sollicitèrent et obtinrent de suite un arrêt du Conseil qui renouvelle les dispositions de la déclaration de 1694.

Il est facile de juger par là combien peu devait profiter au gouvernement le fruit de cette recherche, et combien devaient être rigoureux et accablants les frais qu'elle occasionnerait à des propriétaires qui s'étaient épuisés dans le dernier siècle, pour satisfaire à des charges que des besoins impérieux, par des temps malheureux, avaient nécessités, et qui, par les dépenses qu'ils ont été et sont tous les jours exposés de faire pour la conservation de leurs propriétés contre les irruptions d'un fleuve rapide et dangereux, en ont payé plusieurs fois la valeur.

Mais ne craignons pas de le dire, car le règne de la vérité et de la liberté est enfin arrivé : ce n'a jamais été dans la vue de procurer les moindres ressources au gouvernement — la déclaration de 1694, l'arrêt du Conseil de 1697 et celui du 21 octobre sont trop précis, — mais seulement pour enrichir le sieur Bertrand de la dépouille du peuple, en indemnité d'une place amovible dont il avait été privé, que les arrêts de 1779 et 1780 furent provoqués. Les droits que le bureau des finances a attribués au sr Bertrand se portent à 17 sols 3 deniers par arpent de terre, équivalents à 30 sols par salmée, tandis qu'il ne peut revenir au Roi que le cens d'un denier.

2° Si, à des lois aussi précises, on applique les dispositions du droit écrit qui régit la province de Languedoc, conservées par l'édit de septembre 1697, comment pourrait-on méconnaître l'insidieuse surprise du fisc,

¹ la

² la surprise

puisqu'il ne peut résulter des recherches ordonnées par les arrêts ci-dessus, aucune utilité ni aucun profit pour le gouvernement ?

Ces dispositions sont trop claires pour pouvoir les éluder.

Elles ont, d'ailleurs, été employées trop énergiquement et avec trop de succès par une des premières cours du royaume pour s'y méprendre. Elles donnent aux propriétaires l'accroissement que les révolutions du cours des eaux leur restituent et cet accroissement forme l'alluvion. Elles décident que les accroissements formés par les alluvions appartiennent aux possesseurs des fonds riverains. Que la paisible propriété doit en être assurée, afin que le propriétaire laborieux ne perde pas le fruit de ses travaux.

Or, si les accroissements que forme l'alluvion font partie des propriétés riveraines, et appartiennent incommutablement aux propriétaires d'icelles, à combien plus forte raison est-on autorisé de dire que l'exécution des arrêts de 1779 et 1780, joint à une surcharge accablante le découragement et des inquiétudes pour les propriétaires, sans aucun intérêt pour le gouvernement, puisque aucun ne possède sans titre, et que le plus grand nombre n'en est même pas rempli.

C'est aussi d'après la connaissance de ces principes, que Sa Majesté s'est empressée de les consacrer par une décision du 28 juillet 1786, enregistrée par le parlement de Bordeaux pour la partie de son ressort régie par le droit écrit. Elle déclare que « les alluvions, atterrissements et relais formés sur les bords de la Garonne et autres rivières navigables ne pourront appartenir à d'autres qu'aux propriétaires des fonds adjacents à la rive des dites rivières, et à Nous lorsque la rive des dites rivières sera adjacente à des fonds de terre faisant partie de notre domaine.

N'entendons que, sous prétexte de rechercher et de vérifier les terrains dépendant de notre domaine, on trouble les propriétaires dans les possessions, jouissance des fonds, fiefs, terres, seigneuries et autres propriétés qu'ils possèdent d'ancienneté, par eux ou par leurs auteurs, et que rien n'annonce faire partie de notre domaine ».

Cette décision, bien loin d'arrêter les opérations du s^r Bertrand, ne fit que l'engager à les précipiter, et, sans suivre d'autre motif que de multiplier les arpentements, il a compris dans ses procès-verbaux des fonds joignants ou qui forment la terre ferme depuis plusieurs siècles. La précipitation avec laquelle il a opéré se fait surtout sentir dans les jugements du bureau des finances de Montpellier, qu'il a dirigés et fait rendre sur son avis, avec le même empressement. Les uns accordent au-delà de la contenance portée par les titres, d'autres en ôtent, d'autres sont inexacts dans les confronts, d'autres soumettent à une redevance de 10 livres beau blé par arpent, payable en argent, équivalant à 30 sols par salmée, et même de 5 sols par arpent, quoique la première ne puisse jamais avoir lieu d'après les lois citées, notamment par celles du droit écrit, puisque personne ne possède qu'avec un titre dont la plupart des propriétaires ne sont point remplis, et que la seconde soit abrogée par la déclaration de 1694, dont les dispositions sont renouvelées par l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1782 ; tous, enfin, condamnent arbitrairement, sur le simple avis du s^r Bertrand, partie intéressée, à des frais énormes d'arpentement et à des épices — pour l'espace d'environ quatre jours qu'ont duré les opérations du s^r Bertrand dans le terroir de cette communauté des Angles, ladite communauté a été condamnée de payer les frais d'arpentement au-delà de 400 livres — et forcent mêmes les propriétaires de prendre une expédition desdits jugements.

Si l'on considère surtout l'encouragement que le gouvernement donne aux propriétaires insulaires, par les secours abondants qu'il leur fournit pour mettre leurs possessions à l'abri des irruptions du Rhône, on sera bien convaincu de la surprise manifeste faite à sa religion, et combien il est éloigné de vouloir profiter des accroissements et des alluvions, plutôt restitués que donnés à la partie du fonds que le cours des eaux avait précédemment ravagée.

Tant de motifs doivent donner d'autant plus de confiance aux communautés riveraines, dans les intentions de l'auguste monarque qui nous gouverne, que son unique désir est le bonheur de ses peuples, et que l'immortel ministre dont il prend les sages et lumineux avis, ne respire qu'après ce bonheur, la tranquillité du royaume et le bien de tous les sujets de Sa Majesté.

3° Un objet non moins important pour cette communauté est la limitation de son terroir avec celui du Comtat. Une partie de ce terroir se trouvant au-delà du Rhône et adjacent au terroir d'Avignon, a fait naître dans plusieurs occasions, entre ces communautés, et plus souvent entre des particuliers, des contestations sur leur contenance, sur le paiement de la taille et autres droits imposés sur les biens de ladite communauté, le tout faute d'être limités d'une manière déterminée et invariable. La nécessité de cette limitation a été reconnue si absolue, qu'il a été nommé, de la part de Sa Majesté et de la part de Notre Saint Père le Pape, des commissaires à l'effet de procéder à la limitation de tout le terroir de la France avec celui du Comtat. Les

commissaires ont procédé dans la partie des terroirs dépendant de la province du Dauphiné et de celle de Provence. Mais les circonstances ou autres motifs que la communauté ignore, les ont empêchés de continuer leurs opérations dans la partie du terroir dépendant de la province de Languedoc, dont ladite communauté fait partie.

C'est pourquoi, et pour remédier aux vexations que ladite communauté est dans le cas d'éprouver par l'exécution de la commission du s^r Bertrand, arrêter et prévenir les discussions nées et à naître entre les communautés d'Avignon et des Angles, ainsi qu'entre les possesseurs des fonds adjacents aux terroirs respectifs des dites communautés, et contribuer à l'établissement d'un ordre fixe et durable, à la prospérité générale du royaume, et correspondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, ladite communauté a chargé très expressément les députés qui seront élus pour porter le présent cahier à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Nîmes, qui doit avoir lieu le seize du présent mois :

1. De se concerter et concourir avec MM. les députés des autres communautés riveraines pour faire une motion particulière dans le cahier de doléances de l'Assemblée de ladite sénéchaussée, à l'effet de réclamer la révocation des arrêts du Conseil de 1779 et 1780, concernant la recherche des îles, comme évidemment surpris à la sagesse du Conseil ; de la commission dudit s^r Bertrand, des jugements rendus en conséquence par le bureau des finances de Montpellier ; de ce qui s'en est suivi et peut s'ensuivre ; et que les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1786 soient et deviennent communes à la province de Languedoc, comme étant régie par les mêmes lois et principes de jurisprudence que la province de Guienne ; notamment, que le mémoire imprimé qui leur a été adressé, portant pour titre: « Observations importantes pour MM. les députés des villes et communautés riveraines du Rhône, à la prochaine Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Nîmes » qui leur sera remis avec le présent, soit joint au cahier général de la dite sénéchaussée, comme contenant en effet les observations les plus importantes, et rappelant toutes les lois rendues à raison des îles du Rhône, commentées avec une précision et des lumières approfondies, bien propres à procurer la révocation qu'on réclame, en faisant sentir avec énergie et vérité l'abus, l'injustice et les surcharges exorbitantes qui résulteraient de l'exécution desdits arrêts ;
2. De faire charger le susdit cahier général, de la réclamation de cette dite communauté à raison de la limitation de son terroir avec celui d'Avignon, pour que la commission déjà établie ne mette plus aucun retard à son entière exécution ;
3. Demander que l'Assemblée nationale délibère par tête et non par ordre ;
4. Qu'il plaise à Sa Majesté de donner une nouvelle constitution à l'administration de cette province, et de la rapprocher, autant qu'il sera possible, de celle qui a été accordée à la province de Dauphiné ;
5. Que la Nation ne soit soumise à l'avenir qu'aux lois qu'elle aura librement consenties ;
6. Que, dans toutes les Assemblées nationales et provinciales, le Tiers état soit représenté en nombre égal aux deux premiers ordres réunis ;
7. Réclamer l'abolition des lettres de cachet et autres arbitraires, et de la milice ;
8. L'abrogation de la dîme ecclésiastique, pour la convertir en dîme royale ;
9. L'augmentation de la portion congrue de MM. les curés et la suppression du casuel ;
10. Une réforme dans le code civil et criminel, et le rapprochement des tribunaux supérieurs de leurs justiciables ;
11. La suppression de tous les tribunaux d'exception ;
12. L'abolition de la vénalité des charges, afin que le mérite et les connaissances soient les premiers droits pour les posséder ;
13. Solliciter et réclamer la protection spéciale de Sa Majesté, pour les manufactures, le commerce et l'agriculture, et la révocation et abolition des privilèges exclusifs des fabriques et manufactures ;
14. Demander que tous les biens-fonds du royaume indistinctement soient soumis à l'impôt ;
15. Que le tarif des droits de contrôle et d'insinuation soit réformé, et qu'il plaise à Sa Majesté de peser, dans sa justice et sa sagesse, les moyens de le rendre clair et précis, pour que tout le monde puisse connaître le

montant des droits qu'il sera dans le cas de payer.

16. Finalement, lesdits députés se concerteront avec tous les autres de ladite Assemblée, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Fait et arrêté en double original, aux Angles, par l'assemblée générale de ladite communauté, ce jour d'hui 12 mars 1789, ayant tous les délibérants sachant écrire, signé avec M. Palley, viguier royal de la ville de Villeneuve-lès-Avignon, juge de tour du présent lieu des Angles, présidant ladite assemblée.